

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des principes fondamentaux et généraux du droit de l'Union européenne dont, notamment, le principe d'un exercice effectif des droits de la défense, le principe de non-discrimination, le principe de confidentialité, le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe qui impose à l'administration de n'arrêter une décision que sur la base de motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents et non entachés d'erreurs manifestes d'appréciation, de fait ou de droit, et de l'excès et du détournement de pouvoir.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude et de l'atteinte à la dignité et réputation de la requérante.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation, notamment, des articles 4, 5, 14, 16, paragraphe 2, sous b) et e), 16, paragraphe 3, 17, paragraphe 1 sous e) et g), 18 et 19 du règlement (UE) 2018/1725⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

⁽¹⁾ Données confidentielles occultées.

⁽²⁾ JO 2013, L 248, p. 1.

⁽³⁾ JO 2018, L 295, p. 39.

Recours introduit le 9 janvier 2023 — UA/AUEA

(Affaire T-3/23)

(2023/C 63/84)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UA (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence;
- annuler la décision N° 99 référencée [confidentiel]⁽¹⁾ prise par le conseil d'administration de l'AUEA le [confidentiel], notifiée par mail le [confidentiel] par le secrétariat du Conseil d'administration, et pour autant que de besoin, tous les actes et décisions préparatoires et/ou d'exécution, par laquelle celui-ci décide notamment que «[confidentiel] est condamné à réparer le préjudice subi par l'Agence en raison de fautes personnelles graves impliquant sa responsabilité financière personnelle conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne. Les mesures et modalités mettant en œuvre cette réparation seront adressées séparément à [confidentiel]»;
- condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité provisionnelle de 25 000 euros en réparation des dommages matériel et moral confondus, sous réserve de modification en cours d'instance;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 22 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») applicable par analogie aux agents conformément à l'article 11 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, de la violation des lignes directrices pour l'application de l'article 22 du statut (responsabilité financière des fonctionnaires) et notamment des articles 2.1, 2.3.2 et 3.2 de celles-ci, de la violation des droits de défense, en particulier des articles 3, 4 et 22 de l'annexe IX du statut (droit d'être entendu) rendue applicable par l'article 22 du statut, de la violation des articles 41, paragraphes 1 et 2, sous a), 48 et 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'absence de matérialité des faits reprochés, de l'insuffisance de motivation, de la violation du principe non bis in idem, de la violation du devoir de sollicitude, du principe de sécurité juridique et de bonne administration et du principe de proportionnalité, du principe d'unicité de la fonction publique et d'égalité de traitement, de la violation de la foi due aux actes et de l'abus de pouvoir.

(¹) Données confidentielles occultées.

Recours introduit le 10 janvier 2023 — Illumina/Commission

(Affaire T-5/23)

(2023/C 63/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Illumina, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: D. Beard, Barrister-at-law, et F. González Díaz, M. Siragusa et T. Spolidoro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 28 octobre 2022, dans l'affaire M.10938 — Illumina/GRAIL (ci-après la «décision attaquée»);
- condamner la Commission aux dépens et autres frais engagés par la requérante dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, ainsi que d'erreurs de fait et d'appréciation, en ce qu'il y est considéré que les conditions de l'adoption de mesures provisoires au titre de l'article 8, paragraphe 5, sous c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (¹) (ci-après le «règlement CE sur les concentrations») étaient remplies.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée a un caractère disproportionné, comporte des erreurs de fait et d'appréciation, n'est pas motivée de manière suffisante et/ou est entachée d'un défaut de motivation en ce qu'il y est conclu que les mesures provisoires étaient nécessaires et répondaient aux objectifs de l'article 8, paragraphe 5, sous c), du règlement CE sur les concentrations.
3. Troisième moyen tiré de ce que les dispositions de la décision attaquée relatives au financement ont un caractère disproportionné en ce qu'elles restreignent indûment la capacité d'Illumina de vérifier la proportionnalité des demandes de financement.